Arrêt de la Cour (septième chambre) du 8 mai 2008 — Commission / Belgique

(affaire C-392/07)

«Manquement d'État — Directive 2005/19/CE — Régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents — Non-transposition dans le délai prescrit»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 7)*

2. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 9)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/19/CE du Conseil, du 17 février 2005, modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (JO L 58, p. 19).

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/19/CE du Conseil, du 17 février 2005, modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions,

scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 14 mai 2008 — Ladbroke et Derby / État belge

(affaires jointes C-231/07 et C-232/07)

«Règlement de procédure — Article 104, paragraphe 3, premier alinéa — Sixième directive TVA — Article 13, B, sous d), point 3 — Exonérations — Notions de 'dépôts de fonds' et de 'paiements' — Refus d'exonération»

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Exonérations prévues par la sixième directive [Directive du Conseil 77/388, art. 13, B, d), point 3] (cf. points 22, 24, 25 et disp.)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour d'appel de Bruxelles — Interprétation de l'art. 13 B, sous d), 3° de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonérations portant sur les opérations, y compris les négociations, concernant les dépôts de fonds et les paiements — Paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent — Prestations des buralistes chargés de collecter les paris, pour le compte d'un mandant, et de payer les gains éventuels aux parieurs — Possibilité de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 13 B, sous d), 3°?